

**Adoptés lors de l'AGE du 27 Octobre 2012**

**FEDERATION DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE**

**Maison des sports - Pointe de la Vierge**

**Tél: 0596 61 48 50 - Fax: 0596 72 02 53**

**Email : [volesrondes@wanadoo.fr](mailto:volesrondes@wanadoo.fr)**

**Internet : [voles-rondes.net](http://voles-rondes.net) ou [voles-rondes.org](http://voles-rondes.org)**

# SOMMAIRE

## TITRE I : FORMATION - OBJET - SIEGE - DUREE - MOYENS D' ACTIONS

ART 1 Création et appellation .....	p 4
ART 2 Objet .....	p 4
ART 3 Siège.....	p 5
ART 4 Durée .....	p 5
ART 5 Moyens d'actions .....	p 5

## TITRE II : COMPOSITION - AFFILIATION - CONTRIBUTION - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ART 6 Composition .....	p 6
ART 7 Affiliation .....	p 7
ART 8 Paiement de la licence et contributions annexes .....	p 7
ART 9 Perte de qualité de membre.....	p 7

## TITRE III : LICENCE

ART10 Délivrance de la licence .....	p 7
--------------------------------------	-----

## TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ART 11 Composition .....	p 8
ART 12 Convocation .....	p 8
ART 13 Ordre du jour.....	p 8
ART 14 Votes.....	p 8
ART 15 Documents préparatoires.....	p 9

### CHAPITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ART 16 Compétences.....	p 9
ART 17 Quorum.....	p 9
ART 18 Votes .....	p 9

## **CHAPITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

ART19 Compétences.....	p 10
ART 20 Quorum.....	p 10
ART 21 Votes.....	p 10

## **CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition - Attributions - Election - Vacance - Révocation - Réunions Rémunérations/Indemnisations**

ART 22 Composition.....	p 11
ART 23 Attributions.....	p 11
ART 24 Election.....	p 12
ART 25 Vacance.....	p 12
ART 26 Révocation collective du Conseil d'Administration.....	p 13
ART 27 Réunions.....	p 13
ART 28 Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais Indemnisation.....	p 13

## **CHAPITRE V – LE BUREAU EXECUTIF**

ART 29 Composition.....	p 14
ART 30 Fin de mandat des membres.....	p 14
ART 31 Vacance de postes de membres.....	p 14
ART 32 Contrôle de la gestion.....	p 14

## **CHAPITRE VI – LE PRESIDENT**

ART 33 Élection.....	p 15
ART 34 Fonctions.....	p 15
ART 35 Fin du mandat.....	p 15
ART 36 Vacance de la présidence.....	p 15

## **TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FYRM**

Sections.....	p 17
Commissions.....	p 17
Groupes de travail thématiques.....	p 17

## **TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

ART 37 Ressources.....	p 18
ART 38 Comptabilité.....	p 18

## **TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION-PUBLICITE**

ART 39 Dissolution.....	p 19
ART 40 Liquidation des biens.....	p 19
ART 41 Publicité.....	p 19

## **TITRE VIII: REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES**

ART 42 Règlement Intérieur.....	p 20
ART 43 Formalités administratives.....	p 20

# TITRE I

## FORMATION - OBJET - SIEGE - DUREE - MOYENS D' ACTIONS

### ARTICLE 1 : CREATION ET APPELLATION

Le 27 janvier 1972, Il a été créé à Fort de France, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Société des Yoles Rondes et Gommiers de la Martinique ».

Les statuts de cette association ont été modifiés le 30 janvier 1981, l'appellation est devenue à partir de cette date : **Société des Yoles Rondes de la Martinique (SYRM)**.

Compte tenu du caractère spécifique de la Yole Ronde de la Martinique, sa conception, sa fabrication, sa pratique, son évolution dans le patrimoine de la Martinique, la SYRM se constitue en fédération pour l'ensemble des associations affiliées qui ont pour objet la pratique et la promotion de la Yole Ronde de la Martinique.

Elle prend l'appellation de **Fédération des Yoles Rondes de la MARTINIQUE (FYRM)**.

Sans accord écrit de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, il est formellement interdit d'utiliser ses noms, titres, qualités ou toutes autres parties de son patrimoine. La Fédération des yoles Rondes de la Martinique se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du ou des contrevenants

### ARTICLE 2 : OBJET

La FYRM a notamment pour objet :

- a) de promouvoir et de mettre en valeur l'aspect sportif, éducatif, culturel, traditionnel et touristique de la yole ronde de la Martinique;
- b) d'organiser, de diriger, de développer, de contrôler l'enseignement et la pratique de la Yole Ronde à la Martinique, cet enseignement pourra déboucher sur la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat après démarches réglementaires nécessaires ;
- c) d'établir les règles techniques ;
- d) de délivrer des licences ;
- e) de défendre les intérêts matériels et moraux de la Yole Ronde de la Martinique, son image et toutes les actions à caractère sportif, culturel et autres se référant à la Yole Ronde de la Martinique ;
- f) de définir un projet global de formation ;
- g) de créer et de maintenir un lien entre les associations affiliées ;
- h) de promouvoir les échanges avec la voile traditionnelle, nationale, caribéenne et internationale ;

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège social de l'association est domicilié : Maison des Sports Pointe de la Vierge. Fort de France 97200 MARTINIQUE. Il pourra être transféré, suivant les circonstances, par simple décision du Conseil d'administration (**C.A.**), l'Assemblée Générale (**A.G.**) en sera informée.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La FYRM est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS**

Les moyens d'action de la FYRM sont notamment :

- a) la collaboration avec les collectivités publiques et tout organisme public ou privé ayant un lien avec l'objet de la FYRM ;
- b) l'organisation et l'autorisation des compétitions de Yoles Rondes en Martinique et à l'étranger telles que précisées dans les règlements techniques et sportifs de la FYRM ;
- c) l'organisation et la coordination des formations qu'elle met en place ;
- d) la mise place et l'agrément de structures de formation ;
- e) la délivrance des qualifications et des diplômes ;
- f) la mise en place des outils nécessaires à la défense des intérêts des associations affiliées ;
- g) l'aide technique et matérielle apportée aux associations affiliées ;
- h) l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- i) la création d'organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FYRM, d'une part d'atteindre ses objectifs et de mettre en place sa politique, et d'autre part de mettre en œuvre ses moyens d'actions ;
- j) la conclusion, avec toute institution, et notamment d'autres fédérations sportives, de conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs ;
- k) l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de la fédération.

Dans le cadre de ses moyens d'action la FYRM intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement.

## TITRE II

### COMPOSITION – AFFILIATION - CONTRIBUTION – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

#### ARTICLE 6 : COMPOSITION

La FYRM se compose de membres individuels, (membres d'honneur et membres bienfaiteurs) et de membres actifs (les associations et le collège des membres associés)

##### ➤ **Les membres d'Honneur**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la F.Y.R.M.

Cette décision devra être entérinée par l'Assemblée Générale. Dispensés de cotisation, les membres d'honneur peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

##### ➤ **Les membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

##### ➤ **Les membres actifs**

**Sont appelés membres actifs :**

- Les associations ayant pour objet la pratique et la promotion de la yole dans les conditions fixées par les présents statuts et règlement intérieur.

Chaque association sera représentée par son Président ou tout autre membre mandaté à cet effet. Elle s'acquitte d'une licence annuelle.

- Le collège des membres associés.

(Sont considérés comme membres associés les commissaires, les chronomètres, les membres de commission et tout autre membre qui assurent bénévolement une fonction ou une responsabilité au sein de la FYRM et s'acquittent d'une licence annuelle)

Les membres actifs ont voix délibérative

Tout membre détenant, à titre quelconque, un ou plusieurs objets ou documents appartenant à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique et qui quitterait celle-ci pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, etc...) devra les restituer intégralement et sans condition dans les quinze jours suivant son départ.

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du ou des contrevenants.

Tout membre démissionnaire, exclu ou radié ne peut exercer aucune revendication sur le patrimoine de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, sur les cotisations versées par lui, ni contre les membres de la FYRM.

## **ARTICLE 7 : AFFILIATION**

Pour être affiliée à la FYRM, l'association doit :

- ◆ déposer une demande d'affiliation par écrit auprès du Conseil d'administration,
- ◆ payer une cotisation annuelle.

Les demandes d'affiliation sont examinées par le Conseil d'Administration qui peut accepter ou refuser.

En cas de refus, le Conseil d'administration fournira au demandeur une réponse justifiée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis lors de son affiliation à la FYRM.

## **ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA LICENCE ET CONTRIBUTIONS ANNEXES**

Les membres de la FYRM contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une licence annuelle et de contributions annexes.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par le retrait de l'affiliation
- Par dissolution de l'association affiliée
- Par démission adressée par écrit à la FYRM
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation
- Par exclusion notifiée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la F.Y.R.M, exclusion qui devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

# **TITRE III**

## **LICENCE**

### **ARTICLE 10 : DELIVRANCE DE LA LICENCE**

La licence est délivrée par la FYRM dans les conditions prévues au règlement intérieur.

# TITRE IV

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

#### ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose

- du Conseil d'administration,
- des représentants des associations de la FYRM,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres associés
- et des invités du Conseil d'administration.

En plus des représentants des associations affiliées, les autres membres de celles-ci peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles les représentants des Associations et du Collège des membres associés sont désignés ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir.

#### ARTICLE 12 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FYRM.

Elle se réunit à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que la demande est faite soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration ou soit par la moitié + 1 des représentants ayant droit de vote.

En cas d'incapacité du président, le 1° vice-président a pouvoir de convoquer l'AG.

Cette convocation doit être expédiée au moins un mois avant la date fixée.

#### ARTICLE 13 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Il est transmis un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié +1 des représentants ayant droit de vote, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

#### ARTICLE 14 : VOTES

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.



## **ARTICLE 15 : DOCUMENTS PREPARATOIRES**

Les documents et textes préparatoires sont mis à la disposition des représentants au plus tard un mois avant la date des Assemblées Générales.

## **CHAPITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O)**

### **ARTICLE 16 : COMPETENCES**

L'Assemblée Générale Ordinaire oriente et contrôle la politique générale de la FYRM.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de la FYRM.

Elle analyse pour approbation et, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget prévisionnel, fixe le montant de la licence et du droit d'entrer à verser par les membres et examine les projets et orientations pour les exercices futurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Intérieur de la FYRM.

Elle valide le choix du commissaire aux comptes chargé de certifier la conformité des comptes de la FYRM.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la FYRM.

### **ARTICLE 17 : QUORUM**

Martinique

A l'ouverture de séance et afin de délibérer valablement, l'A.G.O. doit comporter au moins la moitié + 1 des représentants ayant droit de vote; si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue, un procès verbal de carence est établi et l'A.G.O. délibérera une heure plus tard, quel que soit le nombre de présents

### **ARTICLE 18 : VOTES**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

## **CHAPITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)**

### **ARTICLE 19 : COMPETENCES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de :

- modifications des statuts,
- dissolution,
- liquidation,
- révocation collective du conseil d'administration,
- révocation du Président de la FYRM,

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration suite à la démission d'au moins six membres du C.A.

### **ARTICLE 20 : QUORUM**

Pour la validité de ses délibérations et à l'exception de la dissolution de l'association où le quorum des 3/4 des représentants ayant droit de vote doit être atteint, l'A.G.E. doit comprendre au moins la moitié +1 des représentants ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue, l'A.G.E est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### **ARTICLE 21 : VOTES**

Sauf pour la révocation collective du Conseil d'Administration, la révocation du Président de la FYRM et la dissolution de l'association où la majorité des 2/3 est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

## CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

### ARTICLE 22 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de onze membres élus en Assemblée Générale (soit Ordinaire selon l'article 16 des présents Statuts soit Extraordinaire selon l'article 19 des présents Statuts) à savoir :

- 1 Président ;
- 2 Vice-présidents ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier Adjoint ;
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 4 Assesseurs.

La durée de son mandat est de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Sont incompatibles avec le mandat membre du C A de la FYRM, les fonctions de chef d'entreprise, d'actionnaires sous quelques formes que ce soit, dans les sociétés, entreprises ou Établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FYRM, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

### ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- a. il définit et adapte la politique générale de la FYRM ;
- b. il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation retenues et validées par l'Assemblée Générale ;
- c. il fixe le montant des contributions annexes et contrôle l'exécution du budget de la FYRM ;
- d. il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- e. il procède à l'élection en son sein, du Président de la FYRM ;
- f. il attribue les postes au sein du C.A. selon l'article 22 des présents statuts ;
- g. il valide la composition du bureau exécutif ;
- h. il peut, dans les conditions prévues à l'article 35 des présents Statuts proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- i. il accepte les dons et legs au bénéfice de la FYRM. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret N° 807 du 11 mai 2007 ;
- j. il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications de Statuts de la FYRM et à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications du Règlement Intérieur de la FYRM,
- k. il soumet à l'AGO pour validation les règlements techniques et le guide sportif.

- l. il crée les commissions dont les compétences, l'organisation et le fonctionnement sont prévus dans le Règlement Intérieur de la FYRM ;
- m. il adopte, avant le début de la saison sportive, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FYRM ;
- n. il adopte les règles visant à la protection de la santé des yoleurs ;
- o. il statue, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
- p. il contrôle la gestion de la FYRM par le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 32 des présents Statuts ;
- q. il agréé les membres d'honneur et bienfaiteurs de la FYRM
- r. il adopte, sur proposition de la commission médicale, le règlement médical de la FYRM ;
- s. il veille au respect de la légalité et à l'application des Statuts et Règlements.
- t. Il constitue le bureau de l'AG.
- u. Il a le pouvoir de discipline envers ses pairs.

## **ARTICLE 24 : ÉLECTION**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, par vote à bulletin secret.

L'élection se fait au scrutin plurinominal à un tour

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les personnes qui, au jour de l'élection :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont à jour de leur cotisation,
- sont adhérents depuis au moins deux ans à une association affiliée à la F.Y.R.M.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- ❖ Les personnes :
  - a) de nationalités françaises condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
  - b) de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
  - c) à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ❖ Le personnel salarié de la FYRM et les cadres d'Etat et des collectivités placés par l'État auprès de la FYRM.

## **ARTICLE 25 : VACANCE**

En cas de vacance de postes, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La désignation du ou des membres provisoires cooptés devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 26 : REVOCATION COLLECTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de la FYRM soit à sa demande ou soit à la demande de la moitié +1 des représentants ayant droit de vote.  
Dans le cas d'une demande de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la moitié plus un des représentants ayant droit de vote ; le vote portant sur cette révocation ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la FYRM.
- b) la révocation du Conseil d'Administration ne peut être décidée qu'à majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.  
Ce vote a lieu à bulletin secret. L'adoption de la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.  
L'expédition des affaires courantes est faite par un groupe de cinq membres désignés par l'A.G.

## **ARTICLE 27 : REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an.  
Il est convoqué par écrit par le Président, ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.  
Il statue selon un ordre du jour établi par le bureau exécutif.  
La présence d'au moins six de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.  
Les délibérations sont prises à la majorité simple.  
En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.  
Il est tenu procès-verbal des séances.  
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.  
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.  
Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés ou par un procédé informatique et conservés au siège de la FYRM.  
Le personnel salarié et les cadres peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.  
Le Président de la FYRM peut inviter toute personne à assister aux réunions du CA après avis du bureau exécutif.

## **ARTICLE 28 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS-REMBOURSEMENTS DE FRAIS – INDEMNISATION**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit, toutefois, les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.  
Tout mandat doit faire l'objet d'un ordre de mission signé du président et du trésorier.

## **CHAPITRE V - LE BUREAU EXECUTIF**

### **ARTICLE 29 : COMPOSITION**

Pour les affaires courantes, la FYRM est administrée par un Bureau Exécutif.  
Ce bureau est composé :

- du Président,
- du premier vice président,
- du Secrétaire Général
- du Trésorier.

Le Président de la FYRM peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.  
La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

### **ARTICLE 30 : FIN DU MANDAT**

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 26 des statuts,
- le choix du Président dans l'hypothèse visée à l'article 36 des présents Statuts.

### **ARTICLE 31 : VACANCE DE POSTES**

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président

Le Conseil d'Administration statue sur cette question, à la majorité absolue de ses membres présents.

### **ARTICLE 32 : CONTROLE DE LA GESTION**

Les activités et les décisions du Bureau Exécutif sont contrôlées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif rendra compte des actions/décisions/activités que celui-ci aura menées.

Un compte rendu des réunions du bureau exécutif sera transcrit sur un cahier de réunions ou tout autre support qui sera mis à la disposition du CA

## CHAPITRE VI - LE PRESIDENT

### ARTICLE 33 : ÉLECTION

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président qui est ensuite présenté à l'AG.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour au sein du C.A, le vote à lieu à bulletin secret

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Une fois élu, le président de la F.Y.R.M, dans l'hypothèse où il serait président d'une association de yoles, doit démissionner de cette présidence

### ARTICLE 34 : FONCTIONS

Le Président dirige les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il engage, liquide et, ordonnance les dépenses.

Il représente la FYRM dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation de la FYRM en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut être membre de toutes les commissions sauf des commissions disciplinaires.

### ARTICLE 35 : FIN DU MANDAT

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FYRM,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 26 des présents statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration,

Cette Assemblée Générale Extraordinaire, présidée par le premier Vice-Président ou le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié +1 des représentants ayant droit de vote sont présents ou représentés.

La révocation individuelle du Président ne peut être décidée qu'avec une majorité des 2/3 des représentants ayant droit de vote en AG.

. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

## ARTICLE 36 : VACANCE

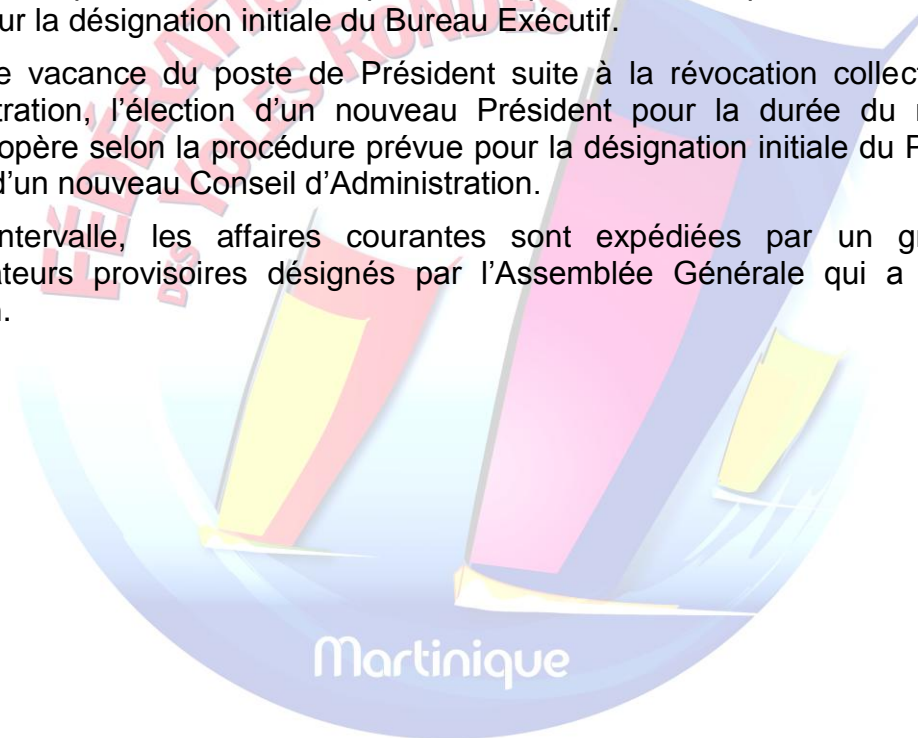
En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier Vice Président.

Dès sa première réunion suivant la vacance, réunion qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois, le Conseil d'administration élit, selon la procédure visée à l'article 33 des statuts, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place, après l'avoir complété selon la procédure visée à l'article 31 des statuts ; jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un groupe de cinq administrateurs provisoires désignés par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.





# TITRE V

## AUTRES ORGANES DE LA FYRM

En dehors des organes de direction, la F.Y.R.M. comporte dans son organisation, des sections et des commissions.

Elle peut mettre en place également de façon ponctuelle des groupes de travail.

### SECTIONS :

- Section grandes yoles
- Section Bébé yoles
- Section yoles tôles
- Section yoles féminines
- Section Ti yoles et autres

### COMMISSIONS :

#### Commissions permanentes :

- Commission technique
- Commission arbitrage
- Commission formation
- Commission finances
- Commission communication
- Commissions disciplinaires
- Commission éducation

Chaque commission permanente élabore son règlement intérieur validé par le Conseil d'administration.

#### Commissions non permanentes :

- Commission statuts et règlements
- Commission patrimoine
- Commission gestion des assemblées
- Commission vie associative

### Groupes de travail thématiques

# TITRE VI

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 37 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent:

- a) la licence et le droit d'entrée ;
- b) des contributions annexes ;
- c) des subventions de l'Etat, des différentes collectivités territoriales et Etablissements Publics ;
- d) du revenu de ses biens et valeurs ;
- e) du produit des fêtes et manifestations ;
- f) des dons et legs divers ;
- g) des souscriptions ;
- h) du produit du parrainage ;
- i) des rétributions pour prestations de services ;
- j) des ressources de la formation professionnelle ;
- k) des éditions, publications, cours, conférences ;
- l) des ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits et services entrant dans le cadre de cet objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- m) des droits audio-visuels ;
- n) de toutes les ressources ou subventions permises par les lois en vigueur.

### ARTICLE 38: COMPTABILITE

La comptabilité de la FYRM est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

# TITRE VII

## DISSOLUTION-LIQUIDATION-PUBLICITE

### ARTICLE 39 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

### ARTICLE 40 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution de la FYRM, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

### ARTICLE 41 : PUBLICITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FYRM ou la liquidation de ses biens sont adressées à la Préfecture.

Martinique

# TITRE VIII

## REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 42 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de la FYRM est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Ce règlement est destiné à préciser et à compléter les présents statuts

### ARTICLE 43 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de la F.Y.R.M doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réglementairement tenue le Samedi 27 Octobre 2012 à La Ferme de Perrine 97232 - Le LAMENTIN MARTINIQUE et prend effet immédiatement.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

ALAIN DEDE

DOMINIQUE BASTOL

### FEDERATION DES YOLLES RONDES DE LA MARTINIQUE

Maison des sports - Pointe de la Vierge

Tél: 0596 61 48 50 - Fax: 0596 72 02 53

Email : [yolesrondes@wanadoo.fr](mailto:yolesrondes@wanadoo.fr)

Internet : [yoles-rondes.net](http://yoles-rondes.net) ou [yoles-rondes.org](http://yoles-rondes.org)